

DIRECTIVE 2004/42/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, et modifiant la directive 1999/13/CE

**Lignes directrices communes CEPE¹
concernant l'étiquetage de certains vernis et peintures (Article 4)
(peintures et vernis décoratifs)**

L'article 4 de la directive indique que les produits définis à l'annexe I doivent porter une étiquette lors de leur mise sur le marché avec

- la sous-catégorie du produit et les valeurs limites pertinentes pour la teneur en COV, exprimées en g/l, visées à l'annexe II
- la teneur maximale en COV du produit prêt à l'emploi, exprimée en g/l

Afin de se conformer à ces exigences, CEPE propose que tous les produits couverts par cette directive soient étiquetés avec l'une des propositions suivantes :

Option 1: **Valeur limite UE pour ce produit (cat. A/w) : x g/l**
Ce produit contient max z g/l COV

Option 2: **Valeur limite UE pour (nom du produit) (cat. A/w) : x g/l**
[nom du produit] contient max z g/l COV

La première partie de l'étiquetage fait référence à l'article 4 partie (a) :

- le terme « cat. A » fait référence à la catégorie de produits A « certains vernis et peintures » de l'annexe II de la directive
- le terme « w » fait référence aux sous-catégories de l'annexe II A, ces sous-catégories allant de a à l.

La seconde partie de l'étiquetage fait référence à l'article 4 partie (b), **x représente la valeur limite à 2010 comme indiqué dans l'annexe IIA de la directive.**

Cette proposition d'étiquetage permet d'indiquer les informations requises à l'article 4 de la directive tout en permettant au Conseil et au Parlement d'informer le consommateur des valeurs en COV des produits (valeurs courantes et valeurs limites).

CEPE propose d'inscrire ces informations relatives à l'étiquetage COV à l'intérieur du cadre de l'étiquette réglementaire actuelle comme information santé et sécurité supplémentaires telles que mentionnées à l'article 11.1 de la directive 1999/45/CE ou dans l'article 25.3 du règlement n° 1272/2008, dans le but d'une harmonisation internationale. En l'absence d'étiquette réglementaire, l'information serait alors à placer sur l'emballage de manière lisible.

Pour les produits vendus dans un emballage de petite taille (< 125ml), il n'est pas possible d'inclure le texte proposé ci-dessus par manque de place sur l'étiquette. Dans ce cas, les sociétés peuvent décider d'utiliser une codification, par ex :

2004/42/IIA(d)300/260

indiquant que le produit appartient à la sous-catégorie IIA (d), avec une limite autorisée de 300g/l à partir de 1.1.2010 et d'une teneur maximale en COV du produit étiqueté de 260g/l.

¹ Ce document est la traduction d'un document établi, au niveau européen par les membres de CEPE, conseil européen de l'industrie des peintures, des encres d'imprimerie et des couleurs d'art